



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DELIBERATION A DISTANCE¹
(DU VENDREDI 19/7/2024 AU MARDI 30/7/2024)
COMPTE RENDU

Ordre du jour

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société TOYOTA FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société TOYOTA FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de TOYOTA FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- consultation du vendredi 19 juillet 2024 à 10 heures jusqu'au mardi 30 juillet 2024 à 10 heures
- vote (à bulletin secret) du mardi 30 juillet 2024 à 10 heures jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 10 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément et le projet de contrat type destiné aux centres VHU.

➤ La place d'INDRA au sein de la filière

Un membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) s'est demandé si la place d'INDRA (société constituée à parts égales entre RENAULT et SUEZ ENVIRONNEMENT) ne poserait pas un problème de concurrence du fait que cette société réalise des prestations pour plusieurs producteurs de véhicules en SI. Par ailleurs, ce membre s'est interrogé sur le fait de savoir si l'activité de cette société ne commençait pas à s'apparenter à celle d'un éco-organisme. Un autre membre (FEDEREC) a soutenu son commentaire. En réponse, TOYOTA FRANCE a indiqué

¹ En application des dispositions du 3.4 de l'article 3 « Convocation et déroulement des réunions de la commission » du règlement intérieur de la CifREP renvoyant à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

qu'il n'était pas interdit à INDRA de proposer des services d'expertises à plusieurs producteurs de véhicules.

➤ La clause de préférence concernant la vente des pièces et des matières
En réponse aux commentaires de deux membres (CME, FEDEREC) représentant les gestionnaires des déchets sur la clause relative au droit de préférence du producteur sur les pièces et matières destinées au recyclage prévue dans les contrats types destinés aux centres VHU et aux broyeurs, les représentants de TOYOTA FRANCE ont indiqué que cette clause permettait au centre VHU de présenter préférentiellement la matière à recycler au producteur qui l'achetait au prix du marché. Ils ont précisé que les deux parties au contrat restaient libres de leur négociation.

FEDEREC a affirmé que cette clause n'était pas conforme à la réglementation et était une sur transposition du droit européen car elle reposait sur une obligation d'incorporation de matières recyclées qui n'était pas réglementairement prévue. Un membre (CME) s'est demandé si cette clause avait bien sa place dans le dossier d'agrément.

➤ La mise en place d'une instance de coordination
Un membre représentant les gestionnaires des déchets (FEDEREC) a indiqué le besoin de mettre en place une structure de coordination des systèmes individuels en mentionnant comme sujets possibles de coordination les pratiques anticoncurrentielles et les audits sur les centres VHU / broyeurs. En réponse, TOYOTA FRANCE a indiqué qu'il était disposé à participer à une telle instance dès lors qu'elle serait prévue par la réglementation.

Par ailleurs, un membre représentant les producteurs (CPME) est intervenu dans le même sens en plaçant pour la mise en place d'un comité technique opérationnel (CTO) supervisant l'éco-organisme et les systèmes individuels.

➤ Autres commentaires

○ Les modalités de mise en œuvre de la collecte sans frais des VHU

Un membre représentant les producteurs (CPME) a regretté que les centres VHU ne bénéficient pas de soutien financier à la collecte sans frais des VHU. En réponse, TOYOTA FRANCE a indiqué que sa proposition prévoyait une prise en charge des coûts de transport pour la collecte des VHU en métropole à partir d'une certaine distance géographique, et en outre-mer. De manière plus générale, il a indiqué que son dispositif permettrait d'optimiser les délais et les coûts d'enlèvement et de transport des VHU pour les centres VHU.

Par ailleurs, ce même membre a rappelé que seuls les centres VHU pouvaient réceptionner des VHU car il s'agissait d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il a demandé à ce que le dépôt éventuel des véhicules dans l'un des points de collecte du réseau de TOYOTA ne soit donc pas mentionné. En réponse, les représentants de TOYOTA FRANCE ont indiqué que la possibilité de recourir à leur réseau de points de collecte visait à pallier l'absence de centres VHU à proximité. Ils se sont engagés à supprimer cette référence dans le dossier d'agrément.

○ La délivrance d'agrément pour les systèmes individuels

Un membre (FEDEREC) s'est demandé pourquoi l'Etat délivrait un agrément aux systèmes individuels, alors que ces derniers avaient un objectif commercial et non environnemental. De manière plus générale, ce membre a indiqué que l'Etat ne devait pas être en mesure de délivrer un agrément compte-tenu de la situation politique actuelle.

○ Autres points évoqués

En réponse aux commentaires d'un membre représentant les producteurs (CPME), les représentants de TOYOTA FRANCE ont indiqué que les centres VHU pourraient librement choisir leur broyeur au sein de leur réseau. Par ailleurs, ils ont indiqué que les activités de dépollution et de démontage réalisées par les centres VHU correspondaient aux dispositions du I de l'article R. 543-155-2 du code de l'environnement.

Enfin, en réponse aux demandes de modifications exprimées par ce même membre (CPME) sur des points techniques du dossier d'agrément et du projet de contrat type relatif aux centres VHU (description des moyens logistiques des centres VHU pour enlever et transporter les véhicules, pas de distinction entre les centres VHU s'agissant de la réception des véhicules thermiques ou électriques, dispositions applicables aux centres VHU pour la prise en charge des véhicules électriques en terme d'habilitation, précision quant à l'articulation entre les filières de gestion des VHU et des batteries issus des véhicules électriques), TOYOTA FRANCE a fait part de son accord pour les prendre en compte.

A la suite de la consultation des membres, le président a sollicité leur avis² sur la demande d'agrément du système individuel de TOYOTA FRANCE pour la filière REP des véhicules dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société TOYOTA FRANCE (filiale à REP des voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 16

○ Contre : 3

○ Abstentions : 1

² Du mardi 30 juillet 2024 à 10 h 00 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 10 h 00.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représenté par M. NAY (suppléant)

Mme CHATEAU (CPME)

M. BONNINGUE (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

M. GUINAUDIE (AMF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. de TARRAGON (suppléant)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)